

LE CONFLIT DE CHYPRE ET L'ATTITUDE DU GOUVERNEMENT TURC EN 1957

Fahir H. ARMAOĞLU

Le point de détour le plus important dans le point de vue officiel du Gouvernement turc, soutenu depuis 1954, est intervenu au dernier mois de l'année 1956. Le Gouvernement britannique qui, après la déportation de Mgr. Makarios en Mars 1956, avait décidé de mettre en application à l'île le régime autonome, avait chargé Lord Radcliffe de préparer une Constitution y afférente. Le Gouvernement britannique a soumis cette Constitution, qui avait été préparée par Lord Radcliffe après un long travail, aux Communes le 19 décembre 1956. Le discours prononcé, le même jour, par le Ministre des Colonies, M. Lennox Boyd, semble avoir poussé le Gouvernement turc à adopter une nouvelle position dont le premier signe est contenu dans une déclaration faite par M. Adnan Menderes à l'Agence Anatolie.¹ Le Premier turc, abordant le discours aux Communes de M. Lennox Boyd, précisait que «le Rapport de Radcliffe vient de produire au Gouvernement turc la conviction qu'il peut constituer une base raisonnable pour les discussions». En se référant ensuite à la partie du discours de M. Lennox Boyd qui prévoyait le partage de l'île, M. Menderes disait :

Quant à la question d'auto - détermination, les propos aux Communes de M. Lennox Boyd sont remarquables. Le Ministre ,après avoir souligné que la population de l'île n'était pas homogène, a déclaré que le communauté turque à l'île aurait la possibilité de disposer d'elle - même tout comme la

¹ Pour le texte de cette déclaration Cf.: *Ayin Tarihi*, Aralık 1956, no. 277, pp. 351 - 352.

communauté parlant grec en aurait autant et a précisé que cela signifierait l'un des résultats probables susceptibles de découler du partage de l'île. Le résultat en est que déclaration qu'a faite M. Boyd, au nom du Gouvernement britannique, comporte, en général, des points de départ tendant à assurer une solution finale pour la question de Chypre.

On constate que le Gouvernement turc considère les propos de M. Boyd qui préconisait le partage de l'île, à savoir, la reconnaissance à deux communautés à l'île du droit de self-determination, comme des points de départ susceptibles d'aboutir à une solution finale de la question de Chypre. Il est clair que cette opinion constitue une prise de position tout à fait nouvelle et différente par rapport à l'attitude adoptée antérieurement par le Gouvernement turc.

La première déclaration officielle de l'année 1957 relative à cette thèse nouvelle a été faite par le Premier Adnan Menderes au cours de sa conférence de presse à Istanbul le 5 mars 1957 dans laquelle il appuyait l'importance du Chypre pour la Turquie sur deux raisons suivantes² :

- 1) Le Chypre est très proche de nos côtes méridionales et dans une position de contrôler les ports turcs importants et constitue une partie de la terre natale.
- 2) Le destin de 120.000 turcs, domiciliés à l'île, en présence d'une majorité qui a révélé ses sentiments hostiles et qui procède à des actes de terrorisme.

Après avoir déclaré que la Turquie avait certaines réserves quant au régime autonome, le Premier a souligné que l'application d'un tel régime serait «peut-être» impossible pour deux raisons :

- 1) l'insistance des grecs de s'annexer l'île,
- 2) et la continuation du terrorisme.

Précisant aussi que l'autonomie serait un régime d'ordre transitoire, le Premier turc a mis l'accent sur la question d'importance primordiale pour la Turquie, ce serait «le sort ultime de l'île» pour la détermination duquel la reconnaissance du

² Ayin Tarihi, Ocak 1957, 278. p. 97.

droit d'auto-détermination à deux communautés à l'île à savoir, le patrage de l'île, serait une solution des meilleurs. Selon M. Menderes cette formule permettrait à la Turquie de protéger ses propres intérêts et aboutirait à une solution satisfaisante de la question de Chypre.

Au cours de la session du 18 janvier 1957 de la Commission budgétaire de la Grande Assemblée Nationale, M. Menderes aussi que M. Muharrem Nuri Birgi, Secrétaire général du Ministère turc des Affaires étrangères, ont donné des réponses à plusieurs questions posées par les membres.³ A une question qui posait si la thèse du partage avait d'abord été avancée par la Turquie, M. Birgi répondait : «Ce n'est pas la Turquie qui l'avait avancée. Il est plutôt né, s'il est permis de le dire, de la nature des nécessités et a trouvé son expression dans la déclaration anglaise». A la question de savoir si un système supra-national ou bien de condominium avait fait l'objet d'une étude quelconque, M. Birgi disait : «Théoriquement, nous avons, bien entendu, étudié toutes ces possibilités. Nous les considérons toutes comme des mesures inapplicables comme se fondant sur des calculations secrètes et propres à toute sorte de manoeuvres».

En réponse à une question si le problème de la Thrace occidentale avait été soulevé au cours de la conférence de Londres comme une menace contre la Grèce, il a riposté : si la Grèce parvient à faire aboutir la question à une conclusion unilatérale, cela rompra la balance établie par le traité de Lausanne. Dans ce cas, non seulement le problème de la Thrace occidentale mais encore d'autres problèmes ne tarderont pas à rebondir.

Après M. Birgi, le Premier Menderes a pris la parole et fait une allocution. En réponse à une critique selon laquelle le Gouvernement aurait commis des erreurs dans la politique chypriote et suivi une politique en zigzag, le Premier a dit : «Si certaines étapes nouvelles apparaissent entre le début et l'évolution d'un problème, il est injuste de considérer cela comme

³ Voir : *Ibid.*, pp. 130-133.

une preuve de certains contrastes.» Touchant ensuite au partage de l'île le Premier turc poursuit :

D'après nous, en cas de partage, les biens mobiliers et immobiliers de la population de l'île doivent être prise en considération. Nous partageons l'île en deux. Ce que nous voulons est qu'il y ait une partie à l'île fidèle à la patrie turque, que le drapeau turc s'y flotte et les forces turques y stationnées puissent contrôler les événements se déroulant au delà de la frontière. Il n'y a aucune règle qui affirme que tous les turcs doivent venir à nos côtés. Nous considérons l'échange de population comme une mesure facultative.

Entretiens, M. Nihat Erim, ancien Ministre d'Etat à l'époque du pouvoir du Parti Républicain du Peuple et ex - Professeur de Droit Public à la Faculté de Droit de l'Université d'Ankara, avait été chargé par le Gouvernement turc de préparer une Constitution contre la Constitution Radcliffe.

Au cours d'une visite qu'il avait faite en Chypre afin d'y faire des études en rapport avec la préparation de la Constitution, ce dernier disait, le 22 janvier 1957, dans une déclaration à Nicosia, ce qui suit :

La communauté turque à l'île désire, en cas d'application de self - détermination et devant la majorité grecque, voir leurs propres intérêts être placés sous une garantie. Elle s'est aussi déterminée, en cas de self - détermination, d'avoir le droit de disposer d'elle - même.⁴

Dans sa déclaration du 23 janvier à l'Agence d'Anatolie, M. Erim disait :

J'ai constaté avec satisfaction que je suis d'accord avec le Maréchal Harding pour résoudre la question dans le cadre de l'alliance ainsi que l'amitié turco - anglaise. Il est trop tôt de parler d'une entente ou bien d'un accord sur la Constitution Radcliffe.⁵

Il résulte clairement des déclarations de Premier ministre ainsi que celles de M. Erim que le Gouvernement turc n'avait pas expressément refusé le régime autonome. De plus, le Gouvernement lui-même faisait des travaux dont l'objet était

⁴ Ayin Tarihi, Ocak 1957, 278, p. 256.

⁵ Ibid., p. 257.

la constitution d'autonomie. Mais, le Gouvernement préconisait le partage comme une solution finale et n'admettait l'autonomie que comme un régime transitoire. La Turquie s'arrêtait en particulier sur la solution finale de la question.

II

Les débats aux Nations Unies sur la question de Chypre semblent avoir accéléré les déclarations des notabilités turques. Dans une interview du février au correspondant de l'Associated Press,⁶ le Premier Menderes, après avoir dressé des critiques contre l'attitude grecque, disait :

Comme une solution logique et équitable, la Turquie est partisans du partage de l'île avec la Grèce... est-ce que les turcs n'ont pas le droit de disposer d'eux-mêmes ? Les grecs réclament self-determination seulement pour la majorité grecque à l'île. Ils désirent aussi de tenir en main la communauté turque afin de la traiter de la manière dont ils veulent. Par l'envoi d'armes et de personnel, la Grèce a provoqué le terrorisme à l'île. C'est un scandale d'ordre international.

Dans la conférence de presse qu'il avait tenue, le 7 février, à Istanbul⁷, le Premier s'est encore arrêté sur la question de Chypre. De même que dans sa déclaration du 5 janvier, le Premier expliquait, cette-fois-ci aussi, les relations de la Turquie avec le Chypre, en s'appuyant sur deux éléments suivants : La sécurité de la Turquie et le sort de 120.000 turcs vivant à l'île. De plus, il répété ce qu'il avait dit le 18 janvier à la Commission des Affaires Etrangères de la G.A.N., à savoir :

Il est inutile de rechercher une identité complète entre le début et l'évolution d'une question. Par exemple, nous avons demandé au début le maintien du statu quo. Après les événements récents nous ne pouvons pas partager l'opinion de maintenir le statu quo à l'époque. Depuis, immense quantité d'eaux se trouvent écoulées par dessous des ponts.

⁶ Ayin Tarihi, Şubat 1957, no. 279, pp. 77-79.

⁷ Voir : Ibid., pp. 85-87.

Revenant ensuite au terrorisme à l'île, le Premier accusait, à nouveau, le chef du Gouvernement grec :

Le point sur lequel nous voulons nous arrêter, c'est que les mouvements terroristes à l'île ont aujourd'hui atteint une phase que l'on peut qualifier de scandale d'ordre international. La Grèce est parmi les puissances pacifiques, membre de l'OTAN ainsi que du Pacte balkanique. Ignorant entièrement ses engagements contractuels découlant de sa qualité de membre, elle ne cesse pas de provoquer le terrorisme et c'est en fait elle-même qui dirige ce mouvement. Le personnel d'EOKA prennent les armes ni des anglais, ni des turcs, mais du Gouvernement grec lui-même... La situation s'est considérablement développée et le temps s'est déjà écoulé pour revenir au passé, soit au principe de maintenir le statu quo en ce qui concerne la question de Chypre. Nous sommes d'avis qu'elle doit atteindre, sous peu, une solution nouvelle et définitive.

A l'occasion des débats aux Nations Unies sur la question de Chypre le Gouvernement turc avait envoyé à New York une délégation composée de MM. Fatin Rüştü Zorlu, ex-Ministre, Muharrem Nuri Birgi, Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères, et Professeur Nihat Erim. A une conférence de presse tenue à New York, le 7 février 1957, M. Zorlu a déclaré :

En considération des accords et engagements qui existent, nous sommes d'avis que le Chypre intéresse uniquement la Turquie et l'Angleterre. Si l'Angleterre se retire de l'île la Turquie va réclamer la réhabilitation des droits qu'elle lui avait transférés. Une revendication quelconque de la part de la Grèce suffira de rompre la balance établie par le traité de Lausanne. Des centaines de dispositions d'un traité on ne peut demander la modification d'une seule.

A la même conférence de presse, M. Erim, à son tour, disait :

Si le Chypre est placé sous le contrôle des grecs, il est possible que le monde libre perde cette île qui revêt une importance stratégique, même dans la paix. C'est là la raison pour laquelle les Soviets supportent énergiquement les revendications grecques.⁸

⁸ Pour cette conférence de presse Cf. *Ibid.*, pp. 356-357.

Dans sa lettre publiée dans **New York Times** du 12 février 1957, M. Erim disait :

La Turquie s'efforce d'empêcher l'application d'une formule qui obligerait les turcs à abandonner leurs foyers faute d'issue. En bref, il est tout à fait naturel de reconnaître aux turcs le droit de disposer d'eux-mêmes... Depuis l'origine, la Turquie n'a jamais manqué d'appuyer une solution du problème par voie de négociations entre les parties intéressées.⁹

Dans une allocution qu'il avait prononcée au Club Lotus au cours d'un dîner, à New York, M. Zorlu, à son tour, expliquait les raisons militent en faveur du partage de la manière suivante :

La Turquie a admis le partage afin de mettre une fin aux souffrances régnant sur l'île. Cette solution se repose sur les considérations d'arrêter le terrorisme à l'île, de protéger les intérêts de 120.000 turcs, et d'assurer également la sécurité de la Turquie.¹⁰

Dans une interview qu'il avait accordée le 15 février à la Radio - Diffusion MSB, M. Zorlu déclarait :

La cause la plus importante concernant l'île, laquelle attend une solution, c'est d'arrêter le terrorisme ainsi que la propagande subversive qui rendent de plus en plus impossible une vie dans la paix et la sécurité et une co-existence pacifique entre les deux communautés et qui sont encouragés du dehors.¹¹

Dans sa déclaration qui avait été émise le 18 février par la radiodiffusion américaine par suite de l'entretien qu'il avait accordé au commentateur de MBS (Mutual Broadcasting System), Mr. H. Gladstone, M. Menderes soulignait : « Afin d'annexer l'île au métropole, les grecs demandent l'application du principe de self-determination au Chypre. Maintenant, je vous pose cette question : est-ce que ce principe fut découvert pour être appliqué seulement à la communauté grecque ? Il est évidemment naturel de considérer aussi le régime sous lequel les 120.000 turcs désirent se placer ». ¹² Ensuite, le Premier Menderes exprimait « l'espoir » que le par-

⁹ Ibid., pp. 342-343.

¹⁰ Ibid., p. 343.

¹¹ Ibid., p. 357.

¹² Ibid., pp. 358-360.

tage serait susceptible d'aboutir à l'amélioration des relations turco - grecques.

D'autre part, le même jour, l'ONU avait entamé, sur l'appel de la Grèce, à la Commission politique les débats sur la question de Chypre. Dans la séance du 18 février 1957 de la Commission, M. Selim Sarper, Délégué en chef de la Turquie, exposait le point de vue turc relatif à la question, de la façon suivante :

Il convient de noter, en résumé : premièrement, que la Grèce n'a nulle justification à exciper d'une question qu'elle a artificiellement créée. Rien ne justifie sa prétention d'annexer Chypre.

Deuxièmement, que l'intérêt porté par la Turquie au statut de Chypre est naturel et évident en soi. Cet intérêt découle essentiellement des deux considérations suivantes : tout d'abord, qu'il existe actuellement plus de 100.000 Turcs vivant dans l'île, dont le sort ne laisse pas de préoccuper profondément la Turquie; ensuite, qu'il existe des raisons d'ordre géographique, historique, politique et contractuel qui font le statut de l'île présente un intérêt vital pour la Turquie; la position de cette île au large de la côte d'Anatolie affecte la défense et la sécurité du territoire turc.

Troisièmement, qu'en dépit de ces faits, les Grecs, qui sont pourtant les alliés des Turcs, ont tenté de renverser les rôles. Afin d'attirer à eux les sympathies, ils ont fait en sorte de se présenter, d'une part, comme la seule partie intéressée à la question, d'autre part, comme les défenseurs désintéressés du principe de la libre détermination. Qui plus est, ils ont tenté d'exercer une pression dans le sens d'une solution conforme à leurs désirs, en organisant et encourageant ouvertement le terrorisme à Chypre, en essayant de calomnier la Turquie aux yeux de l'opinion mondiale par une propagande pernicieuse. De telles activités sont non seulement incompatibles avec les pratiques établies de relations amicales entre nations, mais aussi en flagrante contradiction avec les obligations contractées par la Grèce en vertu de la Charte des Nations Unies.

Quatrièmement, qu'en dépit de ces activités déployées par divers gouvernements grecs, la Turquie a fait de son mieux pour faire prévaloir l'esprit de modération et pour que la question ne s'envenime pas jusqu'au stade actuel, particulièrement tragique.

Cinquièmement, que la Turquie est en fait la partie plaignante. Elle a des accusations à formuler pour actes de

terrorisme. Elle se plaint en outre de la campagne de haine et de dénigrement lancée par la Grèce contre elle. Elle se plaint enfin de l'attitude adoptée par la Grèce, en contradiction avec les obligations morales et contractuelles qu'elle devrait assumer, et cela à un moment où le monde a plus que jamais besoin de paix.¹³

M. Sarper répétait aux Nations Unies, une fois de plus, les inquiétudes de gouvernement turc et de l'opinion publique turque en présence du principe de **self - government** :

... Ce que la Turquie ne veut pas, c'est que l'autonomie chypriote puisse servir de tremplin pour l'hénosis et que l'on s'en serve pour subjuguier la population de l'île. Tant que le terrorisme continuera de régner et tant certains éléments de l'île seront déterminés à réaliser l'hénosis à n'importe quel prix, l'autonomie de Chypre ne sera pas possible, car, avant que l'on puisse arriver à une telle situation, il faut éliminer toute possibilité pour une communauté de dominer l'autre.¹⁴

Au sujet de l'application de self-determination, à deux communautés séparément, à savoir, le partage de l'île, M. Sarper disait :

Une telle mesure à l'égard d'une population aussi clairement divisée en deux communautés distinctes est conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, comme aux règles générales de la justice et de l'équité, tout en tenant compte des particularités indéniables de Chypre.¹⁵

Quant à la résolution à adopter par la Commission politique, il suggérait ce qui suit :

La délégation de la Turquie estime que l'Assemblée générale peut, dans les limites de sa compétence, ainsi qu'il est prévu dans la Charte et conformément aux principes de la justice et de l'équité, fournir une contribution utile en la matière, d'une part, en demandant à la Grèce de cesser de donner son appui au terrorisme à Chypre, et, d'autre part, en encourageant la reprise des négociations entre les parties directement intéressées en vue d'arriver à une solution rapide et pacifique de la question, tout en s'abstenant de tenter de proposer des solutions concrètes, qui en fait ne pourraient aboutir que par des négociations entre les trois pays intéressés¹⁶

¹³ A/C. 1/SR. 848, p. 243.

¹⁴ Ibid., p. 244.

¹⁵ Ibid., p. 244.

¹⁶ Ibid., p. 244.

La Commission politique a adopté, le 22 février 1957, par 76 voix et 2 abstentions, la résolution suivante proposée par l'Inde, dans laquelle il y avait deux points essentiels qui frappaient l'oeil :

L'Assemblée Générale... estimant que la solution de ce problème exige une atmosphère de paix et la liberté d'expression, exprime le sincère désir qu'une solution pacifique, démocratique et juste soit trouvée conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et exprime l'espoir que des négociations seront reprises et poursuivies à cette fin.¹⁷

On constate que ladite résolution comportait les points suggérés par le Délégué en Chef turc. A la session du 22 février, M. Sarper expliquait pourquoi il avait voté pour la résolution :

(M. Sarper observe) que le débat permet de dégager les faits suivants. Premièrement, personne ne met en doute que la Turquie, vu sa proximité géographique de Chypre et vu que 120.000 Turcs vivent dans l'île, ne peut se désintéresser des problèmes qui s'y posent, ni relâcher sa vigilance à leur sujets. En fait, un très grand nombre de délégations ont reconnu que pour des multiples raisons, notamment des raisons de sécurité, la Turquie a des intérêts essentiels à Chypre. Deuxièmement, la population de Chypre est mixte; elle se compose de deux collectivités distinctes dont les droits égaux, politiques et autres, doivent être garantis. Troisièmement, la majorité de la Commission a écarté l'idée d'une annexion directe ou indirecte de Chypre par la Grèce. Quatrièmement, le terrorisme ne contribue pas à créer une atmosphère favorable à la liberté d'expression. Cinquièmement, les trois pays principalement intéressés devraient reprendre les négociations en vue de parvenir à une solution satisfaisante. Tels sont les points essentiels qui se dégagent de la discussion.

Le projet de résolution adopté doit être interprété d'une manière conforme aux principes de la Charte relatifs au règlement pacifique des différends. Il invite les parties intéressées, c'est-à-dire la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni,

¹⁷ A/C. 1/790; Nations Unies, Assemblée Générale, Documents Officiels, Annexes (xi) 55, p. 19

à des négociations dans une ambiance de paix, exempte de terrorisme et d'intimidation. Le projet de résolution s'inspire des principaux points sur lesquels l'accord s'est fait entre tous les membres de la Commission.¹⁸

Cette résolution de la Commission politique a été également adoptée par l'Assemblée Générale.¹⁹

A la conférence de presse du 19 février 1957 à Washington, M. Birgi, Secrétaire général du Ministère turc des Affaires Etrangères, soulignait : « Nous ne croyons que l'ONU soit une place propre à trouver une solution à la question de Chypre. D'autre part, la Turquie n'est pas, en principe, hostile à l'arbitrage de l'OTAN dans la question de Chypre ».²⁰

Comme il a été souligné plus haut, la résolution de la Commission politique de l'Assemblée Générale a donné une certaine satisfaction au Gouvernement turc. A la session du 25 février de la Grande Assemblée Nationale et au cours des débats budgétaires, M. Ethem Menderes, Ministre des Affaires Etrangères, déclarait, à ce sujet, ce qui suit²¹ : « Nous sommes contents de constater que les débats à l'ONU sur la question de Chypre ont mis un obstacle aux efforts grecs de travestir la vérité et informé le monde entier du point de vue turc fort justifié ». Le Ministre interprétait la résolution elle-même de la façon suivante :

Elle signifie que comme condition préalable à toute négociation, le terrorisme à l'île doit être arrêté. L'Organisation des Nations Unies exprime l'espoir que la question soit réglée entre les parties par voie de négociations et d'une manière équitable. Cela implique le refus aussi bien de l'Enosis que de la proposition grecque qui a pour but d'annexer l'île sous la guise de self-détermination. Elle veut aussi dire que l'ONU exprime l'espoir que la question pourrait être réglée en dehors de l'ONU, mais entre les parties par des moyens de négociations. Nous avons toujours défendu tous ces points.

¹⁸ A/C. 1/SR. 856, p. 291.

¹⁹ Résolution 1013 (XI) : A/RES/486; Nations Unies, Assemblée Générale, Documents Officiels, Annexes (XI) 55, p. 19.

²⁰ Ayın Tarihi, Şubat 1957, p. 344.

²¹ Le texte de la déclaration : Ibid., pp. 242-245.

Dans une déclaration qu'il avait faite à Istanbul, le 27 février, en retour de l'ONU, M. Zorlu, après avoir répété les propos de M. Adnan Menderes au sujet du partage et souligné que «ce serait le maximum de sacrifice que pourrait faire la Turquie», mettait l'accent sur ce point :

Nous sommes satisfaits du resultat des débats à l'ONU. Il est sûr que l'amitié turco-grecque subit un examen au sujet de la question de Chypre. Pour que la Grèce puisse y réussir, il faut qu'elle voie et conçoive l'affinité profonde de la Turquie avec le Chypre.²²

III

La résolution de l'ONU qui recommandait aux parties de résoudre le litige entre elles par voie de négociations semble n'avoir pas marché bien. Tout d'abord, la Grèce, à son tour, a interprété la résolution d'une façon tout-à-fait différente. D'autre part, pour entamer des négociations la Turquie a insisté sur l'arrêt du terrorisme à l'île. Il est possible de voir ces points au cours de la conférence de presse du 15 mars 1957 à Istanbul du Premier Menderes et à laquelle celui-ci avait emmené également M. Zorlu qui fut l'interlocuteur principal aux questions posées.²³ M. Zorlu déclarait au sujet du partage ce qui suit :

S'il s'agit d'une modification quelconque du statut de l'île, la Turquie acceptera la proposition de M. Lennox-Boyd de partager l'île, à savoir, un partage tendant d'une part à sauvegarder la sécurité de 26 millions de Turcs, d'autre part à assurer l'existence et le progrès de la communauté turque au Chypre, comme une sacrifice en raison uniquement de l'obtention de la paix.

Dans cette déclaration deux points frappent les yeux. Premièrement, le partage fut proposé non par la Turquie, mais par l'Angleterre. Deuxièmement, comme il a été indiqué à plu-

²² Ibid., p. 388.

²³ Pour cette conférence de presse voir : Ayin Tarlhi, Mart 1957, no. 280, pp. 89-94.

sieuses reprises dans les déclarations précédentes, la Turquie accepte le partage comme un sacrifice, afin de régler le conflit par un moyen pacifique. Il en résulte donc que la Turquie n'a pas adopté le principe du partage très volontairement. D'autre part, référant ce même principe à l'Article 72 de la Charte de l'ONU, M. Zorlu déclarait «En vertu de l'Article 72, si self-determination est appliquée à l'île, elle doit être appliquée aux communautés turque et grecque également, ce qui veut dire le partage.»

Touchant ensuite à la manière grecque d'interpréter la résolution de l'ONU, M. Zorlu soulignait :

Une semaine après l'adoption de la proposition de l'Inde aux Nations Unies, les hommes d'Etat grecs se sont mis à faire des déclarations différentes, et à interpréter la résolution claire de l'ONU. Ils sont même allés jusqu'à dire que ladite résolution prévoyait des négociations seulement entre l'Angleterre et la minorité grecque à l'île et qu'ils n'avaient, eux-mêmes, rien à y voir. L'inexactitude en est claire. La Turquie et l'Angleterre sont déjà d'accord que les négociations devraient être tripartites et que la résolution de l'ONU comportait un tel sens.

A une question posée au sujet du temps où il serait possible d'entamer des négociations tripartites, M. Zorlu avait donné cette réponse :

Tout d'abord, il est nécessaire que l'on mette fin aux actes de terrorisme à l'île. Tant que cela n'est pas fait, il est impossible de s'engager dans des négociations. La Turquie et l'Angleterre sont plaintives contre la politique agressive de la Grèce à l'île. Si l'on continue dans cette attitude, il n'y a aucun doute que nous serons obligés de demander à l'ONU de prendre une décision au sujet de la Grèce. Selon la dernière résolution de l'ONU, il est essentiel, tout d'abord, que la paix et l'ordre soient assurés à l'île.

On constate que la résolution de l'ONU qui suggérait des négociations directes entre les parties intéressées, semble avoir resté sans issue par suite de l'attitude de la Grèce. En effet, dans une déclaration qu'il avait faite aux Seychelles, le 2 avril 1957, Makarios faisait ressortir que les pourparlers relatifs à l'avenir du Chypre devraient être entretenus

seulement entre lui, en tant que représentant de la population chypriote, et l'Angleterre. D'autre part, cette déclaration est faite, c'est aussi intéressant, au moment où l'Angleterre s'apprêtait à le mettre en liberté. L'Agence officielle d'Anatolie soulignait qu'un tel acte (la mise en liberté) n'avait qu'à encourager le terrorisme à l'île et se poursuivait : « Il n'y a aucun doute que Makarios n'est qu'un terroriste et vagabond. Il est aussi clair que le meurtre ainsi que le terrorisme qui continuent à l'île ne sont, aux yeux du Droit International, rien qu'une scandale d'ordre international. »²⁴

IV

Comme il a été constaté au cours des débats aux Nations Unies, la Turquie avait insisté pour régler la question par des négociations tripartites et réussi à obtenir une résolution dans ce sens. Etant donné qu'il n'existait pas une grande différence de vue entre la Turquie et l'Angleterre, la Turquie aurait une position avantageuse au cours des négociations à trois. Mais en tous cas, la résolution de l'ONU n'a pas marché. D'autre part, les relations turco-grecques continuaient d'être tendues. Car, la Grèce se refusait toujours à négocier. Nous pouvons citer également la mise en liberté de Makarios. Ce mécontentement se dégage clairement de la déclaration de M. Menderes du 18 avril 1957 à l'Agence d'Anatolie :

D'après nous, Makarios est un terroriste étiqueté et condamné à rester comme tel. Nous avons aussi la conviction que l'Angleterre, par la mise en liberté de Makarios, a, comme le prouvent les faits, commis un acte mal à propos. A mon regret, je dois le préciser. L'opinion turque commença même à nourrir certains doutes sur l'opportunité des mesures anglaises.²⁵ Pourtant, M. Menderes ajoutait immédiatement : « à cette occasion, je dois souligner comme une obligation morale que nos relations avec l'Angleterre sont très amicales.

Il semble que l'appel de Makarios à l'Angleterre dans lequel il se tenait pour l'unique représentant du peuple

²⁴ Ayın Tarıhı, Nisan 1957, no. 281, p. 107.

²⁵ Ibid., p. 180.

chypriote et demandait à l'Angleterre de négocier avec lui seul, a accru la nervosité du Gouvernement turc. Dans une déclaration qu'il avait faite le 2 juin 1957 à l'Agence d'Anatolie, Premier Menderes disait ²⁶ :

La vérité est que Makarios n'est qu'un des pêtres terroristes ordinaires qui sèment des discordes parmi les divers éléments, comme il a été le cas à l'époque de l'Empire ottomane, et qui sous le guise de la religion cachent leur culpabilité et parviennent à échapper à la pénitence... Il n'est plus nécessaire pour le Gouvernement grec de mettre une fin définitive à cette scandale et d'accepter, comme l'unique issue de négocier la question entre les trois parties d'une façon sérieuse et pondérée.

M. Menderes mettait l'accent aussi sur la satisfaction qu'il avait éprouvée en raison du refus par l'Angleterre de l'appel de Makarios.

V

Nous sommes d'avis que la Turquie a insisté sur les négociations tripartites, parce qu'elle a cru et espéré pouvoir consentir la Grèce à adopter la thèse du partage. Mais, lorsque cet espoir n'a pu se réaliser, alors le Gouvernement turc a attribué une importance toute particulière à souligner son insistance sur le partage. D'autre part, les mois d'été 1957 ont précédé les élections générales en Turquie. La question de Chypre avait fait son apparition dans le sphère gouvernemental au cours de la première année de la deuxième période du pouvoir du Parti démocrate, à savoir en Été 1954. Maintenant, le Parti démocrate était obligé de rendre, à l'électeur turc, compte de sa politique à ce sujet. En adoptant le partage, le Gouvernement avait madifié sa politique et c'était un fait. Mais, à la veille des élections générales, il avait aussi à démontrer avec instance aux électeurs que la thèse du partage représentait pour la Turquie le dernier sacrifice. C'est pour cette raison que le Gouvernement turc s'est arrêté instamment dès le début des mois d'été, sur le partage.

²⁶ Le texte de la déclaration : Ayın Tarihi, Haziran 1957, no. 283. pp. 222 - 223.

Entre, temps, les débats qui s'étaient déroulés aux Communes avait donné de la satisfaction au Gouvernement turc. Au cours des - dits débats, soit M. Lennox - Boyd, Ministre des colonies, soit M. Profume, sous - secrétaire d'Etat à Foreign Office, déclaraient que le partage, bien qu'il ne soit pas une solution meilleure, ne pourrait pas être écarté et que les inquiétudes du Gouvernement turc devraient être prises en considération. Dans sa diffusion du 16 juillet, le Radio Ankara soulignait la satisfaction éprouvée en termes suivantes:

On voit que l'Angleterre attache une grande importance aussi bien à l'amitié avec la Turquie qu'à sa thèse juste... Nous voulons à cette occasion répéter que, comme notre Premier l'a à plusieurs reprises précisé, c'est au nom de la paix mondiale et comme une preuve de bonne volonté que la Turquie a proposé le partage comme une solution constructive. Il ne peut nullement s'agir d'un marchandage sur cette sacrifice consentie par la Turquie. D'autre part, il est inutile de tâcher de trouver une solution réconciliante entre la thèse turque de partage et Enosis, à savoir, ambitions grecques de s'annexer le Chypre, et de mettre en avant certaines propositions telle que la reconnaissance à l'île de l'indépendance. Le partage de l'île constitue une formule finale définitive et pratique entre la thèse du retour de l'île à la Turquie et Enosis.²⁷

Les élections générales en Turquie ont eu lieu le 27 octobre 1957. Le Président Celâl Bayar ainsi que le Premier Menderes ont abordé la question de Chypre dans différents discours électoraux qu'ils avaient prononcés à divers endroits. Dans son discours du 13 octobre à Antalya, le Président Bayar disait :

Nous avons 120.000 concitoyens qui vivent au Chypre. Nous ne pouvons évidemment pas les négliger et la question de Chypre non plus. Par la puissance que nous recevons de vous, nous nous arrêtons sur cette question avec détermination le temps montrera ce que sera le résultat. Mais, je peux dire qu'en tous cas le peuple turc en sera satisfait... Immédiatement après la deuxième guerre mondiale le Dodécanèse qui se tenait devant nous a été sans bruit transféré à autrui. Si nous avons la même politique que celle de ceux qui avaient

²⁷ Ayin Tarhi, Temmuz 1957, no. 284, p. 167.

alors observé le silence et si nous n'avions pas pris cette cause en main, le Chypre aurait été depuis longtemps perdu.²⁸

Dans son discours du 14 octobre à Rize, M. Menderes, de son côté, déclarait : « Pas de changement dans la situation. La décision du Parti démocrate et celle du peuple turc sont arrêtées. Notre décision de rassembler les turcs de Chypre sous le drapeau turc demeure inchangée. »²⁹ Dans son discours à Kayseri le Premier turc disait : « La moitié du Chypre est Turque et restera comme telle. Nous ne permettrons jamais le Chypre de se placer sous le drapeau grec. »³⁰

Au cours du meeting électoral du 20 octobre à Istanbul, le Président Bayar se prononçait :

Lorsque je ne touchais pas à la question du Chypre, certains citoyens me le demandaient... Le Chypre est un élément indispensable de la sécurité de la Turquie. Moi et notre Premier, nous avons, à plusieurs reprises, expliqué comment nous voudrions régler et faire marcher cette question qui a acquis un caractère international... Un résultat de nature à satisfaire le peuple turc sera sans aucun doute obtenu.³¹

Le Premier, à son tour, insistait, dans son discours du 22 octobre, sur la thèse du partage :

Notre décision est arrêtée. Rien ne peut nous pousser à nous désister de notre décision. Le sacrifice que nous sommes disposés à faire, c'est de laisser la moitié de l'île et d'annexer à la Turquie l'autre moitié ainsi que 120.000 turcs qui y vivent.³²

Le Parti démocrate a gagné les élections à une grande majorité et M. Menderes fut chargé de constituer le nouveau gouvernement. Dans son discours du 4 décembre 1957, relatif au programme gouvernemental, M. Menderes déclarait au sujet du Chypre ce qui suit :

²⁸ Hürriyet (Istanbul), 14 14 octobre 1957.

²⁹ Hürriyet (Istanbul) et Zafer (Ankara), 15 octobre 1957.

³⁰ Hürriyet (Istanbul), 20 octobre 1957.

³¹ Hürriyet (Istanbul), 21 octobre 1957.

³² Hürriyet (Istanbul), 23 octobre 1957.

Pour sauvegarder l'amitié turco-grecque à laquelle nous attribuons de la valeur, et pour dissiper ce désaccord nous avons témoigné du maximum de bonne volonté et, en acceptant le partage de l'île, nous sommes arrivé à la limite du sacrifice que nous pouvons faire. Nous voulons une fois de plus répéter que cette attitude résolue que nous avons adoptée pour sauvegarder la sécurité de la Turquie et l'avenir de la communauté turque à l'île sera maintenue.³³

VI

Comme la résolution de l'ONU sur la question de Chypre n'a pas eu de suite, d'une part la Turquie a accru son insistance sur la thèse du partage, et d'autre part, la Grèce a une fois de plus apporté cette question devant l'ONU. Au cours des débats y relatifs, la Turquie a exposé ses vues sur le partage d'une manière encore plus détaillée. Pourtant, ces débats à l'ONU n'ont pas donné un résultat positif pour ce qui touche à l'amitié turco-grecque.

La question a commencé à être débattue à la Commission politique de l'Assemblée Générale, à partir du 9 décembre 1957. L'exposé en date du 9 décembre du Délégué en chef de la Turquie, M. Selim Sarper, à la Commission politique se trouve consacré plutôt à souligner les bases juridiques du partage :

Dans l'atmosphère créée par la propagande et l'agitation, on a souvent perdu de vue les vrais problèmes et dissimulé sous des mots d'ordre ou des récriminations mutuelles les sujets essentiels d'accord et de désaccord... Il y a, à Chypre, deux communautés distinctes, aux caractéristiques et aux aspirations culturelles, ethniques, religieuses, linguistiques et nationales complètement différentes; bien que l'importance relative des deux communautés ait varié dans le passé, aujourd'hui la communauté de langue grecque est plus importante que la communauté turque. En justice et en équité, ce seul facteur ne peut constituer la base d'une solution satisfaisante. En effet, cela signifierait que l'un des trois

³³ Hürriyet (Istanbul) et Zafer (Ankara), 5 décembre 1957.

³⁴ A/C. 1/SR. 928, pp. 363-364.

³⁵ A/C. 1/SR. 928, p. 366.

gouvernements intéressés imposerait sa volonté aux autres et qu'une communauté déciderait le sort de l'autrui... Il ne faut pas oublier que les prétentions grecques concernant Chypre ont d'abord pris officiellement la forme d'une demande d'hénoxis, c'est-à-dire L'annexion de l'île à la Grèce; depuis par un changement de tactique, cette revendication se fonde sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes... En fait, pour étayer sa position à l'égard de Chypre, le Gouvernement hellénique a interprété à sa convenance certains passages de la Charte, en évitant soigneusement de mentionner d'autres passages. Ainsi, il a cité l'Article 73 pour justifier l'intervention de l'Assemblée générale dans la question, mais il a omis de signaler que l'alinéa b de l'Article 73 s'appliquait également. Au termes de cet alinéa, les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes doivent tenir compte, pour développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes, des «conditions particulières de chaque territoire et de ses populations.»

Pour répondre au Délégué grec, M. Sarper a pris la parole de nouveau à la session du 11 décembre de la Première commission. Mais, comme son allocution ne comporte rien de supplémentaire à ce qui précède, nous ne nous arrêtons pas là - dessus.³⁶

La Première commission a adopté par 33 voix, contre 20 voix et 25 abstentions, le 12 décembre, une résolution qui, par ses lignes essentielles, était en faveur de la Grèce,³⁷ et qui était, en quelque sorte, la forme un peu modifiée de la proposition grecque. Elle prévoyait: «... que de nouvelles négociations et discussions seront engagées dans un esprit de coopération afin que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit appliqué dans le cas du peuple chypriote». Tandis que tous les efforts prodigués jusqu'ici par le Gouvernement turc tendaient à empêcher le terme «self-determination» d'être introduit dans un texte quelconque de l'ONU. De ce point de vue, ladite résolution de la Première Commission doit être considérée désavantageuse pour La Turquie. Bien que la Turquie, pour réaliser le partage, eût appuyé self-de-

³⁶ Voir : A/C.1/SR. 932, pp. 393-394.

³⁷ A/C.1/804; Nations Unies, Assemblée Générale, Documents Officiels, Point 58 de l'ordre du jour, Douzième Session, Annexes (xii) 58, p. 9.

termination, la résolution ne prévoyait l'application du même principe aux deux communautés. Pourtant, les milieux gouvernementaux ne semble pas avoir montré une réaction quelconque contre la résolution.

La résolution de la Première commission fut, faute de majorité à deux tiers, rejetée, le 14 décembre, à la 731^{ème} session de l'Assemblée Générale.³⁸ Ainsi, une initiative susceptible de devenir dangereuse pour la Turquie, est restée sans résultat. Et le refus auquel s'est heurtée ladite résolution a donné satisfaction au Gouvernement turc.

M. Menderes, revenant de Paris où il avait participé aux réunions du Conseil de l'OTAN, faisait la déclaration suivante à Ankara :

Dans ces propos de M. Menderes il y a certains points qui méritent d'être retenus. En effet, ils montrent :

1. qu'au cours des réunions du Conseil de l'OTAN la question de Chypre a été abordée et débattue,

2. que la Turquie a insisté sur le partage et qu'elle ne s'en est pas réculée,

3. que M. Menderes a qualifié les relations turco-grecques comme étant «vivement tendues» (ce point est particulièrement remarquable),

4. que, selon la mise en point de M. Menderes, une solution autre que le partage n'aura qu'à intensifier davantage la tension existente.

Cette attitude rigoureuse du gouvernement turc, laquelle s'est dessinée de plus en plus nettement vers la fin de l'année, se dégage aussi d'un communiqué publié par le Ministère turc des Affaires Etrangères. L'Agence turque des Nouvelles (une entreprise privée) avait, en se référant à une émission de la Radio Beirut, annoncé que le Conseil de l'OTAN avait aussi débattu la question du retour au Chypre de Makarios.

³⁸ Nations Unies, Assemblée Générale, Deuxième Session, Documents Officiels, A/PV. 731, 14 décembre 1957, p. 633.

³⁹ Hürriyet (Istanbul), 25 décembre 1957.

Dans un communiqué qu'il avait publié le 29 décembre 1957 relativement à ce sujet, le Bureau de la Presse du Ministère turc des Affaires Etrangères déclarait : «Makarios, aux yeux du Gouvernement turc, n'est qu'une personne qui encourage le terrorisme et qui se sert de la religion pour réaliser ses fins et dont le retour à l'île ne peut que créer du danger et des préjudices.»⁴⁰

L'année 1957 se clôturait ainsi.

VII

On peut résumer les lignes essentielles de l'attitude du Gouvernement turc au cours de l'année 1957 de la manière suivante :

1. En changeant son comportement à la fin de 1956 et adoptant la Thèse du partage, l'attitude du Gouvernement turc est devenue assez souple. Comme il ressort des débats à l'ONU, la Turquie s'emploie à faire consentir la Grèce à des négociations tripartites et à s'y entendre avec elle pour le partage du Chypre.

2. La résolution de l'ONU à la fin du mois de février a considérablement satisfait la Turquie et accru ses espoirs qui plus tard ne sont pas réalisés. Le refus implicite de cette résolution par la Grèce ainsi que sa manière différente de l'interpréter, ont fait échouer les initiatives pour négociations. Cet insuccès a produit une nervosité chez le Gouvernement turc et l'a emmené à s'arrêter instamment sur la thèse du partage.

3. La mise en liberté de Makarios par le Gouvernement britannique a déplu au Gouvernement turc.

4. Le Gouvernement turc a continué d'exprimer sa profonde inquiétude pour le terrorisme sévissant à l'île de Chypre.

5. Dans la politique relative au Chypre du Gouvernement turc, deux éléments en particulier attirent l'attention, lesquels ont été soulignés systématiquement dans les déclarations faites

⁴⁰ Hürriyet (İstanbul), 30 décembre 1957.

en 1957. Ces deux éléments étaient : **primo**, l'importance que revêt l'île pour la sécurité de la Turquie; **secondo**, le sort des 100.000 ou 120.000 turcs vivant à l'île. Ces deux éléments se reposaient sur des considérations suivantes : En adoptant la thèse du partage la Turquie a accepté, selon les termes de M. Menderes, de faire un sacrifice et par là une reculade dans sa politique relative au Chypre. Pour montrer qu'elle ne se propose point de se reculer d'avantage, elle s'est efforcée de mettre l'accent sur ces deux éléments en présence de l'opinion publique mondiale.

6. C'est un fait que la Grèce jouissait à la fin de l'année d'une position plus favorable que celle au mois de février aux Nations Unies. Cette position d'une part, la pression de l'OTAN sur la Turquie ainsi que sur la Grèce d'autre part ont poussé le Gouvernement turc à adopter une attitude plus rigoureuse et à s'arrêter instamment sur le partage. A la fin de l'année les relations turco-grecques étaient entrées, comme l'a dit M. Menderes, dans une phase de «vive tension».